

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. APPLICABILITÉ : Ces conditions (« **CONDITIONS GÉNÉRALES** ») s'appliquent à tout contrat, soumission, bon de commande ou équivalent (« **CONTRAT** »), entre Mammoet Canada de l'Est ltée (« **MAMMOET** ») et le client ou l'entreprise (« **CLIENT** ») en ce qui concerne les services de grues, les services de transport, ou les autres services offerts par MAMMOET (« **TRAVAIL** »). Aucune modalité, aucune condition, aucune entente, ni aucun contrat qui visent à modifier ou à changer ces **CONDITIONS GÉNÉRALES** ne seront tenants, tant qu'ils n'auront pas été faits par écrit et signés par le **CLIENT** et par **MAMMOET**. Dans le cas d'une disparité entre ces **CONDITIONS GÉNÉRALES** et toute autre modalité et condition, à l'exception des **CONDITIONS SPÉCIALES** (ci-après définies), y compris les bons de commande du **CLIENT**, ces **CONDITIONS GÉNÉRALES** vont prévaloir. Ces **CONDITIONS GÉNÉRALES** annulent et remplacent tous les contrats, arrangements et ententes antérieurs entre **MAMMOET** et le **CLIENT** concernant le **TRAVAIL**, qu'ils soient sous forme écrite ou orale.

2. CONDITIONS SPÉCIALES : Si **MAMMOET** fournit des services de nature spéciale pour lesquels des conditions standards sont habituellement appliquées (« **CONDITIONS SPÉCIALES** »), alors les dispositions de ces **CONDITIONS SPÉCIALES** s'appliqueront en plus des **CONDITIONS GÉNÉRALES**, pourvu que ces **CONDITIONS SPÉCIALES** soient expressément ajoutées dans le **CONTRAT** entre **MAMMOET** et le **CLIENT**. Les **CONDITIONS SPÉCIALES** seront entièrement décrites dans la soumission écrite de **MAMMOET** s'appliquant au **TRAVAIL**, ou dans le cas du transport routier, la facture de chargement qui s'applique au **TRAVAIL**, ou comme précisé autrement dans le **CONTRAT** entre **MAMMOET** et le **CLIENT**. Les **CONDITIONS SPÉCIALES** du **TRAVAIL** feront partie intégrante de tous les contrats impliquant le transport maritime et ferroviaire, et elles seront incluses dans tous les **CONTRATS** entre **MAMMOET** et le **CLIENT**, concernant ce genre de **TRAVAIL**. Dans le cas d'une disparité entre les **CONDITIONS SPÉCIALES** et ces **CONDITIONS GÉNÉRALES**, ce sont les **CONDITIONS SPÉCIALES** qui régiront le **TRAVAIL** auquel elles s'appliquent.

3. OFFRE ET ACCEPTATION : Toute soumission ou tout autre document qui renferme ou bien sont ajoutées ces **CONDITIONS GÉNÉRALES** est publié(e) sous réserve de la condition expresse qu'une telle soumission pourrait être acceptée seulement selon les modalités et les conditions qui la régissent. En outre, nonobstant le dépôt d'une soumission effectué par **MAMMOET**, ou l'acceptation d'une soumission de la part du **CLIENT**, une convention ou une entente contractuelle ne devra, en aucun cas, entrer en vigueur jusqu'à ce que **MAMMOET** remette une confirmation écrite finale au **CLIENT**. Aucune soumission fournie par **MAMMOET**, telle qu'une brochure, une liste de prix et tout autre document présenté par **MAMMOET** en guise de préparation ou avant la conclusion d'un **Contrat**, ne représente un engagement, n'a pas force exécutoire ni d'effet. Chaque soumission se base sur la performance de **MAMMOET** en circonstances normales et pendant les heures de travail normales, à moins d'avis contraire. Chaque soumission de **MAMMOET** concerne uniquement le **TRAVAIL** spécifié à cet égard et ne peut être utilisée comme acceptation des travaux ou des services supplémentaires.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT : Le paiement à **MAMMOET** est dû dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de réception de la facture. Tout manquement au paiement est un défaut substantiel du **CONTRAT** et permettra à **MAMMOET** de recourir à la suspension du **TRAVAIL** ou la résiliation du **CONTRAT**. Les comptes dont le paiement est en retard de trente (30) jours ou plus seraient assujettis à un taux d'intérêt de 1,5 % par mois (18 % par année), composé annuellement. Dans le cas où le **CLIENT** serait en défaut de paiement, **MAMMOET** sera autorisée à récupérer tous les frais et débours facturés (tels que tous les frais judiciaires, à la fois suite au procès ou dans le cadre d'un arrangement à l'amiable) afin de récupérer les sommes dues et le **CLIENT** accepte de payer ces frais. Sauf avis contraire, les frais du **CONTRAT** n'incluent pas la valeur ajoutée, la vente ou d'autre taxe gouvernementale (fédérale et/ou provinciale) pouvant être appliquées aux services. Ces taxes seront rajoutées à toute facture, selon le cas.

5. ACCORD DE PRIX : Le prix mentionné dans une soumission **MAMMOET** se base sur la performance selon les circonstances et

conditions de travail normales (« **ACCORD DE PRIX** »). À moins d'avis contraire, l'**ACCORD DE PRIX** : (i) ne s'applique qu'au **TRAVAIL** exécuté par **MAMMOET** ; (ii) est sujet à la disponibilité au moment de l'acceptation et à la confirmation écrite de **MAMMOET** du **CONTRAT** qui entrera en vigueur suite à une soumission donnée ; (iii) ne considère pas la valeur ajoutée, les ventes, l'usage ou les autres taxes qui peuvent s'appliquer ; (iv) repose sur la continuité du travail, sans retard ni délai causés par des facteurs hors du contrôle de **MAMMOET**, dont, par exemple, tout **CAS DE FORCE MAJEURE** ; (v) est sujet aux dispositions mentionnées dans ces **CONDITIONS GÉNÉRALES**, dont celles dans le paragraphe 12 « Conditions sur le chantier » ; (vi) ne considère pas les taux des heures supplémentaires qui s'appliqueront aux heures travaillées en semaine, avant 8 heures ou après 16 heures, et après un quart de travail de 8 heures, n'importe quel jour de la semaine ; (vii) ne considère pas les taux des heures supplémentaires qui s'appliqueront à toutes les heures travaillées pendant la fin de semaine et/ou les jours fériés ; puis (viii) ne considère pas les frais d'assemblage et de mobilisation ni les frais de démontage et de démobilitation que **MAMMOET** facturera à un taux horaire. Pour les devis où le **TRAVAIL** est estimé à l'heure : (a) tout voyage et toute installation, panne, ou circulation d'un portique à un autre seront facturés selon le temps d'exécution ; puis (b) des frais quotidiens minimaux seront facturés selon le type d'équipement utilisé ou fourni par **MAMMOET** (« **ÉQUIPEMENT** »). Si la durée du **TRAVAIL** est prolongée et/ou si l'**ÉQUIPEMENT** est utilisé et/ou si les heures de **TRAVAIL** excèdent la normale quotidienne ou hebdomadaire, alors l'**ACCORD DE PRIX** changera et le prix augmentera comme déterminé à la discrétion exclusive de **MAMMOET**. Si un élément, ou plus, de l'**ACCORD DE PRIX**, sur le(s)quel(s) **MAMMOET** n'a pas de contrôle, est sujet à une augmentation après sa date d'entrée dans le **CONTRAT**, même si cela est dû à des circonstances prévisibles, **MAMMOET** est autorisée à augmenter le **PRIX** de l'**ACCORD** comme déterminé à sa discrétion exclusive.

6. ÉQUIPEMENT SOUS LA GARDE DU CLIENT : Tout **ÉQUIPEMENT** prêté au **CLIENT** pour le **TRAVAIL** est mis sous sa garde et ne doit être utilisé qu'à cette fin et uniquement dans les endroits désignés au **TRAVAIL**. Toute autre utilisation de l'**ÉQUIPEMENT** est interdite, à moins d'avoir la permission écrite de **MAMMOET**. Le **CLIENT** devra signer un contrat de location séparément en ce qui concerne l'**ÉQUIPEMENT** dans le contrat type de **MAMMOET**. Le **CLIENT** reconnaît que le titre complet de l'**ÉQUIPEMENT** revient à **MAMMOET** et/ou aux sociétés qui y sont affiliées ou à ses fournisseurs, puis restera en tout temps sa/leur propriété. Il est strictement interdit au **CLIENT** de louer ou de sous-louer l'**ÉQUIPEMENT**, ou de concéder les droits, peu importe leur nature, de l'**ÉQUIPEMENT** ou de ses parties à toute autre personne. Le **CLIENT** assume la stricte responsabilité pour tout défaut et/ou dommage de l'**ÉQUIPEMENT** survenus lorsqu'il est sous sa garde. Le **CLIENT** devra assurer l'**ÉQUIPEMENT** contre tout risque et inscrire **MAMMOET** comme autre preneur assuré et bénéficiaire de premier risque, selon les modalités requises, à la discrétion exclusive de **MAMMOET**.

7. PERSONNEL : Si le **CLIENT** fournit son propre personnel pour effectuer le **TRAVAIL**, il devra s'assurer que ce personnel possède toutes les compétences nécessaires pour aider, participer à l'exécution du **TRAVAIL** ou à sa gestion. Le **CLIENT** sera tenu entièrement responsable de toutes les actions, gestes ou omissions dudit personnel, qu'il travaille ou non pour le **CLIENT**. Le **CLIENT** devra aussi complètement indemniser et dégager **MAMMOET** de toute responsabilité à l'égard de toute perte et tout dommage causés par les actions et les omissions dudit personnel. Rien dans un **CONTRAT**, ni rien dans la relation entre **MAMMOET** et son **CLIENT**, ne constitue ou ne pourra constituer, une relation de travail entre cette partie et les employés, les entreprises ou les agents de l'autre partie.

8. CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS : Le **CLIENT** peut adresser ses demandes pour des modifications à **MAMMOET** par écrit (une « **DEMANDE DE CHANGEMENT** ») dans le cadre du **TRAVAIL** et tout au long de sa période d'exécution. Aucune **DEMANDE DE CHANGEMENT** ne sera tenante, tant qu'elle n'aura pas été soumise par écrit et acceptée par **MAMMOET**. **MAMMOET** n'est pas tenue d'accepter une **DEMANDE DE CHANGEMENT**. Dans le cas d'une **DEMANDE DE CHANGEMENT**, le **CLIENT** se verra facturer tout amendement, toute annexe et/ou prorogation au **TRAVAIL** en sus et comme déterminé à la discrétion exclusive de **MAMMOET**. En l'absence d'un accord écrit sur le prix, concernant les **DEMANDES DE CHANGEMENT**, entre le **CLIENT** et

MAMMOET, MAMMOET sera autorisée à continuer de remplir ses obligations, conformément aux modalités du CONTRAT originel, ou le CLIENT pourra résilier son CONTRAT, conformément aux modalités précisées dans le présent Article 14.

9. ASSURANCE : L'entreprise MAMMOET assure la responsabilité civile de l'entreprise et la responsabilité civile standard, selon les limites qu'elle juge nécessaires. En plus de l'assurance nécessaire conformément à l'Article 6, le CLIENT est tenu d'assurer, à ses frais et contre tout risque, toute propriété appartenant à lui ou à des tiers qui est transportée ou soulevée pour le TRAVAIL, contre toute perte ou tout dommage causés pendant son exécution. Cette propriété doit être assurée à un prix égal à sa valeur. De surcroît, le CLIENT devra se procurer et avoir en place la couverture suivante : (a) l'assurance responsabilité civile des entreprises non contributives de première ligne, selon une base de survenance du fait dommageable, couvrant les dommages corporels et matériels d'une limite minimale de 1 000 000 \$ par cas et 2 000 000 \$ au total ; (b) l'assurance non contributive complémentaire et excédentaire d'au moins 5 000 000 \$ et la police complémentaire et excédentaire de dommages matériels et celle de première ligne du CLIENT doivent être acceptées pour qu'elles puissent rester de première ligne et non contributive face à toutes les polices d'assurance de MAMMOET et les polices de MAMMOET sont excédentaires aux polices du CLIENT ; (c) sur une base non contributive de première ligne, l'assurance dommages matériels risques divers/tous risques doit couvrir la valeur assurable de l'ÉQUIPEMENT en entier contre les pertes et les dommages dus à toutes les causes suivantes y compris sans exclure d'autres motifs : les cas de surcharge, de mauvais usage, d'incendies, de vols, d'inondations, d'explosions, de capotage, d'accidents et de forces majeures survenus pendant la période de location ; (d) toutes les polices doivent être rédigées par des sociétés d'assurances approuvées par MAMMOET ; (e) MAMMOET et toute société affiliée, coentreprise, corporation et autre personne que MAMMOET doit désigner comme assurée, doivent être ajoutées aux polices d'assurance de responsabilité civile, sous l'appellation « autre assuré » et aux polices complémentaires et excédentaires, le CLIENT devra dénommer MAMMOET comme bénéficiaire sur toutes les polices d'assurance qui devront contenir une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur de MAMMOET et le CLIENT devra, sous demande, fournir à MAMMOET toute attestation d'assurance ; (f) toutes les polices devront être acceptées afin de permettre à l'assureur de donner trente (30) jours de préavis à tout assuré avant l'annulation ; puis (g) toutes les polices de MAMMOET et celles de toute personne devant être assurée par MAMMOET sont excédentaires face à toutes les polices du CLIENT. Dans le cas d'une perte, la somme assurée par l'assurance contre les dommages matériels à l'ÉQUIPEMENT devra être payée à MAMMOET. L'acceptation du CLIENT à indemniser et à dégager MAMMOET de toute responsabilité, perte et tout dommage s'ajoute à ces dispositions sur l'assurance, sans les remplacer, et l'achat de toutes les couvertures ci-dessus ne servira pas à renoncer à aucune des dispositions sur l'indemnité. Dans le cas où MAMMOET agirait selon un CONTRAT donné, sans que le CLIENT ait obtenu les couvertures mentionnées ci-dessus, cette survenance ne servira aucunement à exonérer le droit de MAMMOET d'intenter toute action contre le CLIENT, si celui-ci a violé le contrat. Le CLIENT accepte dorénavant de renoncer à tout droit de subrogation et de rétention qui pourrait lui revenir ou à ses assureurs. Le CLIENT comprend que cette exonération liera ses assureurs de toutes sortes et accepte de les informer de cette exonération, puis d'ajouter tout avenant nécessaire aux polices d'assurance qui s'appliquent à un CONTRAT. Le CLIENT devra, sous demande, fournir à MAMMOET une attestation d'assurance comme preuve de l'existence des polices devant être adoptées, conformément aux dispositions d'un CONTRAT. Le CLIENT devra promptement aviser l'assureur concerné et MAMMOET, dès que le CLIENT reçoit une demande d'indemnisation ou de réclamation d'un tiers.

10. INDEMNITÉ : Dans la plus ample mesure permise par la loi, le CLIENT accepte d'indemniser MAMMOET, ses employés et ses agents à l'égard de tous et toutes réclamations, décès, blessures, ainsi que les employés et/ou les agents de MAMMOET à l'égard de toute perte ou tout dommage aux biens, tels que l'ÉQUIPEMENT, suite à l'utilisation du CLIENT. De plus, dans la plus ample mesure permise par la loi, le CLIENT accepte d'indemniser MAMMOET, ses employés et ses agents à l'égard de tous et toutes réclamations, dommages, pertes et/ou dépenses directes ou indirectes, ou dommages consécutifs, tels que les frais judiciaires, les charges, les frais d'arbitrage y compris sans exclure d'autres frais,

occasionnés par la négligence du CLIENT et par celle de ses employés et/ou ses agents. De surcroît, dans la plus ample mesure permise par la loi, le CLIENT accepte d'indemniser MAMMOET, ses employés et ses agents à l'égard de tous et toutes réclamations, dommages, pertes et/ou dépenses directes ou indirectes, ou dommages consécutifs, incluant les frais judiciaires, les charges, les frais d'arbitrage y compris sans exclure d'autres frais, occasionnés par la violation des obligations du CLIENT d'un CONTRAT donné. En vertu du présent, le devoir d'indemnité du CLIENT comprendra tous frais et toutes dépenses provenant de toutes les réclamations ici mentionnées. En vertu des présentes, les obligations du CLIENT ne seront pas limitées au montant de toute assurance dont il aurait accès. En outre, le CLIENT s'engage dorénavant à indemniser MAMMOET à l'égard de tous et toutes actions, instances, errements, frais, dépenses, dommages et responsabilités, dont les frais extrajudiciaires ou règlement hors cours et les coûts de règlement inhérents à la présence de l'ÉQUIPEMENT sur le chantier ou sur les propriétés adjacentes liées au TRAVAIL. Cette renonciation et cette indemnité s'appliquent à toutes les propriétés, telles que les chaussées, les aires de stationnement, les pelouses, les trottoirs, les voies d'accès, les systèmes d'arrosage automatique, les ponceaux, les bordures de chaussées, les égouts, les conduites d'eau, les lignes de transport d'électricité, les canalisations de gaz, les services cachés ou les constructions souterraines, les arbres, les arbustes, les jardins y compris sans exclure d'autres types de propriétés. Cette liste compte aussi l'accès à la propriété par les chaussées publiques. Le CLIENT accepte de tenir indemne MAMMOET à l'égard de toute responsabilité pour les dommages matériels ou corporels causés ou subis par des objets appartenant au CLIENT ou à des tiers, qui ont été transportés ou soulevés pendant l'exécution du TRAVAIL. Le CLIENT accepte d'assumer la défense de MAMMOET contre toute poursuite en justice, telle que toute instance réclamant dommages et intérêts pour la pollution causée par déversement, décharge, émissions atmosphériques ou diffusion de toute substance solide, aqueuse ou gazeuse dans l'eau, sur le sol, dans les conduites d'eau principales, dans les réseaux d'évacuation ou dans tout autre endroit y compris sans exclure d'autres types de poursuite. Le CLIENT devra également payer tous frais judiciaires, coûts de dépollution et de réparation des dommages causés à l'environnement ou autres coûts liés à ces incidents. Cette renonciation et indemnité du CLIENT, en faveur de MAMMOET, n'a pas d'expiration.

11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : Dorénavant, le CLIENT dégage l'entreprise MAMMOET de toute responsabilité et accepte de la défendre et de l'indemniser à l'égard de tous et toutes réclamations, dommages, pertes et/ou dépenses directes ou indirectes, ou dommages consécutifs, tels que les frais judiciaires, les charges, les frais d'arbitrage y compris sans exclure d'autres motifs, qui résulteraient de l'exécution du TRAVAIL, à l'exception de cas de négligence où seule MAMMOET est responsable. Il est également convenu que le montant total de toutes les réclamations que le CLIENT pourrait faire contre MAMMOET, selon un CONTRAT donné, pour la négligence, l'assertion négligente et inexacte et/ou la violation du contrat y compris sans exclure d'autres réclamations pour négligence sera strictement limité au plus petit PRIX de l'ACCORD ou à la valeur des produits de l'assurance spécialement disponibles pour la revendication particulière, sans considérer de franchises. Nonobstant les dispositions de toute loi applicable en ce qui concerne les délais de prescription, le CLIENT ne peut déposer aucune réclamation contre MAMMOET un (1) an après l'exécution du TRAVAIL. MAMMOET n'assumera, en aucun cas, de responsabilités face au CLIENT ou à toute autre personne à l'égard de tout dommage indirect, accessoire ou particulier, de tous les dommages et blessures subis par le CLIENT ou par toute autre personne, tels que les réclamations pour pertes de jouissance, de profits et/ou de marchés, peu importe la cause, y compris sans exclure d'autres réclamations, même si MAMMOET avait été avisée ou informée de l'éventualité de ces dommages.

12. ÉTAT DU SITE : Il sera de la responsabilité du CLIENT de repérer et d'indiquer toutes conditions inhabituelles quant à l'état du site, tel que des services cachés et des constructions souterraines, sans exclure d'autres conditions, qui pourraient être endommagées pendant l'exécution du TRAVAIL. Le CLIENT devra s'assurer que la résistance du sol, de la chaussée, de la terre et de toute autre structure sur le chantier et dans ses environs sont suffisamment fortes pour subir la pression qu'exercera l'ÉQUIPEMENT de MAMMOET. MAMMOET n'assume aucune responsabilité et écarte expressément toute responsabilité à l'égard des

dommages aux chaussées, aux aires de stationnement, aux trottoirs, aux aménagements paysagers, aux bordures de chaussées, etc., peu importe la cause. Le CLIENT accepte dorénavant toute responsabilité à l'égard des conditions du sol et de la terre dans la zone où l'ÉQUIPEMENT sera entreposé, stationné ou utilisé. Le CLIENT devra effectuer ou faire effectuer tous les tests et inspections nécessaires afin de déterminer la nature du sol ou de la terre ainsi que son habileté à résister à la pression de l'ÉQUIPEMENT, lorsqu'utilisé ou non. Si les conditions du sol ou de la terre sont telles que le sol ne peut résister à la pression de l'ÉQUIPEMENT, le CLIENT devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la situation, avant que l'ÉQUIPEMENT ne soit sur place. S'il n'y a pas de libre passage sur le chantier, si le terrain ne peut résister à la pression de l'ÉQUIPEMENT durant son utilisation ou si les conditions du sous-sol dudit terrain sont telles que le sol a besoin d'être renforcé et/ou les installations et/ou les services déplacés, ce TRAVAIL et la coordination rapide de ce qui est nécessaire à son exécution seront de la responsabilité du CLIENT seul et devront être faits à ses frais. Si, à cause des conditions du chantier, il faut remorquer ou pousser l'ÉQUIPEMENT de MAMMOET, tous frais engagés seront facturés au CLIENT. Tous dommages que subira la propriété ou l'équipement (dont l'ÉQUIPEMENT de MAMMOET) suite au remorquage et au poussage seront facturés au CLIENT. Le CLIENT a la responsabilité d'assurer la sécurité du chantier. Le CLIENT a la responsabilité de s'assurer que l'ÉQUIPEMENT puisse entrer et sortir sécuritairement et que le chantier soit suffisamment dégagé et accessible pour l'exécution du TRAVAIL, y compris sans exclure une aire d'entreposage temporaire appropriée pour la mobilisation et la démobilité de l'ÉQUIPEMENT. Le CLIENT devra fournir une zone non obstruée, de niveau et bien compactée. Il est aussi responsable de la fondation du sol. Le CLIENT devra déterminer l'emplacement de l'installation et fournir le matériel pour le revêtement du sol ou une zone de travail avec un sol recompacté, au besoin. Toutes les lignes électriques dans la zone de travail devront être repérées et indiquées par le CLIENT avant que le TRAVAIL ne puisse commencer. Le CLIENT n'exposera pas l'ÉQUIPEMENT ni aucune personne dans ou à côté de l'ÉQUIPEMENT au danger que présentent les lignes de transport d'énergie. Le CLIENT devra protéger l'ÉQUIPEMENT et les personnes, dans ou à côté de l'ÉQUIPEMENT, du danger que représentent les lignes électriques. Le CLIENT sera le seul responsable des frais à déboursier et/ou des dommages causés par ou résultant des retards du TRAVAIL dus au mauvais état du chantier. Le CLIENT reconnaît que le poids de l'ÉQUIPEMENT pourrait excéder la tolérance de poids maximum dans certaines zones de surfaces améliorées sur le chantier. Le CLIENT acceptera aussi d'être responsable et d'indemniser MAMMOET entièrement à l'égard de tout dommage causé par ou étant lié à l'ÉQUIPEMENT, aux aires de stationnement, aux quais, aux appontements, aux jetées, aux couches de surfaces, aux installations et aux constructions souterraines et superficielles y compris sans exclure d'autres dommages.

13. POIDS ET DIMENSIONS : Le CLIENT reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité de fournir le poids et les dimensions de tout objet devant être soulevé et/ou transporté par MAMMOET. Le CLIENT est également responsable de tout problème et de toute réclamation concernant les poids et les dimensions des objets. Le CLIENT comprend et s'assure que les poids et dimensions fournis à MAMMOET et à ses employés à des fins d'estimation, de répartition, de vente ou pour le personnel d'exécution doivent être vrais et justes. Le CLIENT accepte également d'être responsable de toute action et opération exécutée par MAMMOET, ses employés, ses opérateurs engagés de façon permanente ou temporaire, qui se base sur les poids et dimensions fournis par le CLIENT. Le CLIENT devra entièrement indemniser MAMMOET à l'égard de tous les frais et dépenses engagés par MAMMOET en ce qui concerne toute fausse information sur les poids et les dimensions fournis à MAMMOET par le CLIENT. Lorsqu'entièrement fourni par le CLIENT, le CLIENT sera responsable de la justesse des dimensions et de la force de toute oreille ou tout appareil de levage qui fait partie d'un objet donné ou qui y est rattaché. Le CLIENT sera aussi responsable de tous les défauts ou faillies des appareils de gréage et de levage dus à une utilisation négligente ou à une supervision de l'utilisation négligente par le CLIENT y compris sans exclure d'autres motifs. Le CLIENT doit inspecter tout équipement de gréage qu'il fournit, afin de s'assurer que celui-ci ne soit pas endommagé, qu'il soit en bon état et qu'il respecte les recommandations et les limites de cargaison du fabricant. Toute aide ou

tout matériel fournis pour le gréage, tel que les élingues à crochets et de levage, les manilles, les raccords y compris sans exclure tout autre équipement de gréage, que pourrait prêter MAMMOET au CLIENT devra être accepté(e) et utilisé(e) au risque et à la responsabilité du CLIENT seul. Le CLIENT devra accepter tous les risques et aura la responsabilité de payer tous les dommages ou blessures causés de par son mauvais gréage ou son gréage manqué (loué ou non) y compris sans exclure les dommages à MAMMOET, à tout personnel engagé temporairement, à la propriété, au gréage ou à l'ÉQUIPEMENT.

14. SUSPENSION ET RÉSILIATION : MAMMOET pourrait suspendre, complètement ou en partie, l'exécution du travail pour un CONTRAT donné, si le CLIENT n'a pas rempli toutes les obligations d'un CONTRAT à temps, ou s'il a cessé de le faire; la cessation du paiement de toute somme due et du paiement anticipé et/ou sécuritaire comme demandé par MAMMOET et/ou sans quoi si un CAS DE DÉFAUT existe ou est anticipé par MAMMOET, en agissant raisonnablement. Un « CAS DE DÉFAUT » désignera un événement où un ou plusieurs énoncés suivants surviennent, ou les événements que MAMMOET anticipe raisonnablement : (i) le CLIENT n'effectue aucun paiement à temps, exigé selon tout CONTRAT entre MAMMOET et le CLIENT ; (ii) le CLIENT ne supervise pas convenablement, lorsque nécessaire, les opérations avec l'ÉQUIPEMENT ; (iii) le CLIENT ne considère pas ou n'agit pas selon toute autre clause, exigence ou obligation mentionnée dans un CONTRAT donné ; (iv) le CLIENT tente de vendre, de transférer ou de surcharger l'ÉQUIPEMENT ; (v) une faillite volontaire ou involontaire est engagée dans tout tribunal compétent, en attente d'une ordonnance ou d'un jugement : (a) pour la réparation à l'égard du CLIENT pour toute faillite, insolvabilité, réorganisation, cession de biens au profit des créanciers, ou loi similaire qui s'appliquent ; (b) pour la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un cessionnaire, d'un gardien, d'un syndic ou d'un représentant officiel similaire du CLIENT ou de sa propriété et/ou (c) pour la liquidation des biens du CLIENT ; et/ou ; (vi) le CLIENT ne rembourse généralement pas sa dette à temps. Si un CAS DE DÉFAUT survient, MAMMOET sera autorisée à entrer sur les lieux, avec ou sans voie de droit, où se trouve l'ÉQUIPEMENT et à prendre possession de celui-ci. Le CLIENT devra dégager l'entrée et la sortie pour MAMMOET, à ces fins. En outre, le CLIENT devra immédiatement payer à MAMMOET le PRIX de l'ACCORD, tous les frais de déménagement et de reprise de possession de l'ÉQUIPEMENT ainsi que tous les frais de mobilisation et de démobilité. Le CLIENT devra aussi payer à MAMMOET tous frais engagés par MAMMOET, dont les frais judiciaires liés à tout effort de récupération de tout montant impayé. En plus des droits indiqués dans le présent texte, MAMMOET sera autorisée à exercer tout autre droit et toute voie de droit selon l'application régulière de la loi et/ou de l'équité. Les voies de droit ci-fournies ne seront pas considérées comme étant exclusives, mais plutôt cumulatives, et l'exercice d'une de ces voies de droit n'empêchera pas MAMMOET d'exercer aussi toutes les autres voies qui lui sont disponibles, selon les CONDITIONS GÉNÉRALES d'un ACCORD donné, ou sinon selon la loi ou l'équité. Dans le cas de la suspension du TRAVAIL, conformément à cette section, le PRIX de l'ACCORD augmentera selon la durée de la suspension, au cours de la période de suspension et/ou pendant le temps de retards et de délais dus à la suspension, comme déterminé à la discrétion exclusive de MAMMOET. MAMMOET sera autorisée à annuler et/ou à résilier un CONTRAT donné avec effet immédiat, sans avoir à porter cette affaire devant un tribunal ou un arbitrage et sans être tenu de payer des compensations au CLIENT, si un CAS DE DÉFAUT existe ou est anticipé par MAMMOET, en agissant raisonnablement. Le CLIENT ne sera pas autorisé à résilier un CONTRAT, à moins que le début ou la continuation des travaux exécutés par MAMMOET soient retardés, à cause de circonstances pour lesquelles MAMMOET est tenue responsable, pendant une durée supérieure à soixante (60) jours (un « RETARD CAUSÉ PAR MAMMOET »). En CAS DE FORCE MAJEURE permanente ou temporaire, d'une durée supérieure à soixante (60) jours consécutifs, MAMMOET ou le CLIENT peut résilier un CONTRAT. Les préavis de ce genre ne peuvent être donnés qu'à la suite d'un CAS DE FORCE MAJEURE d'une durée supérieure à soixante (60) jours consécutifs. En tout temps, si un CLIENT annule ou résilie un CONTRAT pour toute autre raison qu'un CAS DE FORCE MAJEURE ou un RETARD CAUSÉ PAR MAMMOET, ou si MAMMOET annule et/ou résilie un CONTRAT dû à un CAS DE DÉFAUT de la part du CLIENT, le CLIENT sera entièrement tenu de payer à MAMMOET le PRIX de l'ACCORD et tous autres frais engagés

par MAMMOET en ce qui concerne cette résiliation, tels que les frais de mobilisation et de démobilisation y compris sans exclure d'autres frais. Si MAMMOET ou le CLIENT annule ou résilie un CONTRAT à cause d'un CAS DE FORCE MAJEURE, si le CLIENT résilie un CONTRAT à cause d'un RETARD CAUSÉ PAR MAMMOET, ou si le CLIENT résilie un CONTRAT pour n'importe quelle autre cause, alors le CLIENT sera tenu de payer MAMMOET pour ses services jusqu'à la fin du CONTRAT, ainsi que tous autres frais engagés par MAMMOET, tel que les frais liés à ce retard et les frais de mobilisation et de démobilisation y compris sans exclure d'autres frais.

15. SUSPENSION DE MAMMOET POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ : L'ÉQUIPEMENT de MAMMOET devra, en tout temps, être opéré et le personnel de MAMMOET dirigé conformément aux lois et aux règlements applicables puis selon les lignes directrices et les politiques de MAMMOET sur la santé et la sécurité au travail et conformément aux fiches de soulèvement et aux guides d'utilisation des fabricants. MAMMOET se réserve le droit de suspendre l'utilisation ou l'opération de tout ÉQUIPEMENT si l'opérateur ou tout autre membre du personnel de MAMMOET juge, à sa seule discrétion, qu'il est juste de le faire pour toute raison de sécurité des personnes ou pour la protection de l'ÉQUIPEMENT ou de la propriété de MAMMOET. Le CLIENT ne pourra, en aucun cas, être autorisé à faire une réclamation pour dommages contre MAMMOET ou toute autre personne, à l'égard de toutes pertes résultant d'une telle suspension. Si l'exécution du travail d'un CONTRAT de MAMMOET est retardée, suspendue ou arrêtée dû à la non-convenance ou à l'instabilité de l'ÉQUIPEMENT, à une défaillance ou à un défaut mécaniques, à un accident ou à toute autre cause qui sort du contrôle de l'entreprise MAMMOET, elle ne sera pas tenue responsable et le CLIENT ne sera pas autorisé à faire de réclamations contre elle pour toute perte ni tout dommage, quels qu'ils soient.

16. RETARDS : Si le commencement ou la continuation du TRAVAIL, ou le retour de l'ÉQUIPEMENT à MAMMOET sont retardés à cause de circonstances ou de raisons pour lesquelles MAMMOET n'est pas responsable, telles que les CAS DE FORCE MAJEURE y compris sans exclure d'autres motifs, le PRIX de l'ACCORD augmentera comme déterminé à la discrétion exclusive de MAMMOET, en agissant raisonnablement. . En outre, si le commencement ou la continuation du TRAVAIL, ou le retour de l'ÉQUIPEMENT à MAMMOET sont retardés à cause de circonstances ou de raisons pour lesquelles MAMMOET n'est pas responsable, telles que les CAS DE FORCE MAJEURE y compris sans exclure d'autres motifs, le CLIENT devra payer une charge à retardement à MAMMOET, à être indiquée dans chaque CONTRAT. Le CLIENT devra reconnaître et approuver cette charge comme étant une préestimation authentique des dommages causés par le retard. Si le commencement ou la continuation du TRAVAIL est reporté(e) en raison d'un RETARD CAUSÉ PAR MAMMOET, le CLIENT n'aura pas d'autre voie de droit que la résiliation du CONTRAT, conformément à l'Article 14 de ces CONDITIONS GÉNÉRALES, à moins qu'une indemnité de délai particulière n'ait été convenue entre le CLIENT et MAMMOET à l'écrit.

17. FORCE MAJEURE : Un « CAS DE FORCE MAJEURE » constituera des circonstances, des conditions et/ou des événements qui sortent du contrôle de MAMMOET ou du CLIENT, qui ne surviennent pas à cause d'une faute par négligence de la part de MAMMOET ni du CLIENT et qui ne peuvent pas être évités ou empêchés même avec l'adoption de mesures raisonnables. Ces circonstances, conditions et/ou événements empêchent, de façon temporaire ou permanente, l'exécution de toute obligation (à l'exception des obligations de paiement) dans un CONTRAT donné : les grèves et les perturbations du travail, les mutineries, les quarantaines, les épidémies, les guerres (déclarées ou non), les actes terroristes, les blocus, les embargos, les émeutes, les troubles publics, les guerres et les conflits civils, les feux, les tempêtes et/ou les autres conditions météorologiques et/ou les autres actes de la nature. Si un CAS DE FORCE MAJEURE empêche temporairement l'exécution des obligations d'un CONTRAT donné, à moins d'avis contraire comme indiqué dans le présent Article 17, le CAS DE FORCE MAJEURE n'aura pour effet que de reporter l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et ne servira pas de prétexte pour résilier le Contrat. Le CLIENT devra payer MAMMOET pour ses services précédant le CAS DE FORCE MAJEURE temporaire, tous frais engagés par MAMMOET pendant le CAS DE FORCE MAJEURE temporaire, tels que

les frais de mobilisation et de démobilisation y compris sans exclure d'autres frais. Si un CAS DE FORCE MAJEURE empêche à jamais ou temporairement l'exécution des obligations d'un CONTRAT donné, pendant une durée supérieure à soixante (60) jours consécutifs, alors MAMMOET ou le CLIENT sera autorisé(e) à résilier le Contrat, conformément aux dispositions mentionnées dans l'Article 14 de ces CONDITIONS GÉNÉRALES.

18. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Tous droits de propriété intellectuelle concernant les dessins, les devis descriptifs, les conceptions, les calculs, les modèles, etc. qui ont été produits par MAMMOET et fournis au CLIENT devront, en tout temps, demeurer la propriété de MAMMOET. Ces documents ne pourront pas être copiés, affichés ou fournis à des tiers sans permission écrite de MAMMOET. Tout document produit par MAMMOET qui concerne un CONTRAT ou un TRAVAIL n'est destiné qu'au CLIENT. Les documents ne peuvent pas être invoqués par toute autre partie sans permission écrite expresse de MAMMOET et MAMMOET peut refuser de la donner, à sa discrétion. Toute permission de ce type ne donnera pas plus de droits aux tiers qu'au CLIENT, selon les CONDITIONS GÉNÉRALES. L'accord de cette permission peut seulement être autorisé conformément aux conditions d'une lettre de MAMMOET séparée.

19. DISPOSITIONS DIVERSES : (a) **Dissociabilité.** Si toutes les dispositions de ces CONDITIONS GÉNÉRALES ou un CONTRAT sont considérés comme invalides ou illégales par un tribunal compétent, la modalité invalide ou illégale sera considérée comme exclue des CONDITIONS GÉNÉRALES ou du CONTRAT, sans rendre invalides ou illégales les modalités restantes comprises dans les CONDITIONS GÉNÉRALES OU dans un CONTRAT. (b) **Propriété de MAMMOET.** Tout ÉQUIPEMENT restera exclusivement la propriété exclusive de MAMMOET ou de son cessionnaire. La propriété de tous les fixations, accessoires, pièces de rechange, de réparations ou d'ajouts à l'ÉQUIPEMENT reviendra automatiquement à MAMMOET. Rien dans ces CONDITIONS GÉNÉRALES ou dans un CONTRAT n'aura pour effet de déferer au CLIENT tout droit ou titre quelconque à l'ÉQUIPEMENT ou à ses parties. Le CLIENT devra garder l'ÉQUIPEMENT libre de tout privilège, grèvement et de toutes réclamations, quels qu'ils soient. Il est aussi interdit au CLIENT de faire ou de permettre tout acte qui pourrait porter atteinte aux droits de MAMMOET sur l'ÉQUIPEMENT ou à son titre, ou les grever. (c) **Aucun renoncement.** En tout temps, l'incapacité de MAMMOET de réclamer du CLIENT l'exécution stricte de toutes les dispositions de ces CONDITIONS GÉNÉRALES ou d'un CONTRAT n'enlèvera pas à MAMMOET le droit d'exiger la stricte conformité quant à elles ou quant à toute autre disposition ci-contre; et aucun exercice simple ou partiel d'aucun droit en vertu des présentes n'empêchera aucun autre exercice de celui-ci ou de tout autre droit. (d) **Avis.** En vertu des présentes, tous les avis devront être rédigés et adressés aux parties concernées, selon l'adresse fournie, et il sera considéré que les délais suivants ont valablement été donnés : (i) trois (3) jours suivant le dépôt de la lettre chez Postes Canada par courrier recommandé, ou (ii) le prochain jour ouvrable suivant la livraison d'un tel avis à un transporteur livreur de nuit à horaire fixe, frais de livraison prépayés, ou arrangement approuvé par ce transporteur et conclu pour le paiement de celui-ci, ou (iii) à la réception de l'avis par télécopie ou par une livraison en mains propres. (e) **Choix des lois et des lieux.** Ces CONDITIONS GÉNÉRALES et tout CONTRAT auquel elles sont rattachées seront conformément régis, interprétés et mis en application par les lois de la province dans laquelle le TRAVAIL sera exécuté, à l'exception des conflits de dispositions des lois de la juridiction concernée. Dans le cas où un CONTRAT de TRAVAIL devrait être exécuté dans plusieurs juridictions, la loi de la juridiction où la majorité de ce TRAVAIL sera exécutée le régira en valeur. (f) **Partie autorisée.** Si un CONTRAT a été conclu par un individu au nom d'une entreprise ou d'une autre personnalité de l'entreprise, la personne qui a signé le CONTRAT et l'entreprise qu'elle représente indiquent à MAMMOET que le signataire a toute l'autorité nécessaire pour conclure un CONTRAT au nom de ladite entreprise ou d'une autre personnalité de l'entreprise.